

Déclaration d'accident : Modèle B



L'employeur est tenu de prendre différentes mesures pour gérer les accidents, les examiner et prévenir leur répétition.

L'employeur doit veiller à ce que le service pour la prévention et la protection au travail rédige une fiche d'accident du travail pour chaque accident du travail ayant entraîné au moins 4 jours d'incapacité.

Le formulaire de déclaration d'un accident du travail peut remplacer la fiche d'accident du travail, à la condition que les données nécessaires pour compléter la fiche, soient reprises sur le formulaire de déclaration.

Conformément à l'article 11.1-6, §1er, 2^o, c) du code, une des tâches des conseillers en prévention consiste à rédiger la fiche d'accident du travail dont le contenu est déterminé à l'annexe 11.1-4 du code ou à compléter le formulaire de déclaration d'accident du travail, conformément à l'article 1.6-12 du code.

Le document B est téléchargeable via le lien ou QR code :

https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/20200929_accident_du_travail_declaration_modele_a.pdf



Envoyez une copie de ce document à la division chargée de la surveillance médicale de votre SEPP.

Quelle procédure lors d'un accident grave ?

Trouvez toutes les informations nécessaires via ce lien https://emploi.belgique.be/fr/procedure-lors-dun-accident-grave?back_to_theme=3375